

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 26/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### **BRABANT CHIMIE**

Rue de la Gare  
45490 Mignères

Références : VAT20230282  
Code AIOT : 0010000889

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement BRABANT CHIMIE implanté Rue de la Gare 45490 Mignères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRABANT CHIMIE
- Rue de la Gare 45490 Mignères
- Code AIOT : 0010000889
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Naissance du groupe en 1876. L'établissement Brabant Chimie de Mignères est en activité depuis 1933. Initialement négociant d'alcool, il s'est investi dans la régénération de solvants à partir de 1937. La société propose désormais :

- la dénaturation et la vente d'alcools à travers plusieurs procédés ;
- le négoce de solvants et de produits pétroliers notamment des sociétés Tereos et Total (white spirit, toluène, acétate d'éthyle...), livrés dans différents conditionnements ;
- la régénération de solvants, soit pour être employés dans de nouveaux produits, soit à façon pour un client qui récupère son déchet purifié.

L'établissement appartient au groupe Brabant, qui comprend 4 autres sites principaux :

- le siège social, situé à Tressin (Nord) qui s'est spécialisé dans les produits techniques (pharmacie) ;
- les sites Distillerie Hauguel de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime) et Saint-Ouen-l'Aumône (Val-d'Oise) qui régénèrent majoritairement des alcools ;
- la société Charbonneaux Brabant, située à Reims, qui s'occupe principalement de la distribution (spécialiste moutarde, vinaigre et solvants en petits conditionnements).

Le site de Mignères est spécialisé dans les solvants et les produits visqueux grâce au SRU (distillateur).

Ce dernier est certifié ISO 9001 et ISO 14 001.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la précédentes visite
- Rejets aqueux
- Surveillance des eaux souterraines
- Efficacité énergétique

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Events des cuves	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Siphon coupe-feu	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VII.1	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	VLE en concentration des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Emissions COV appareils de distillation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Capacité de stockage appropriée	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-I-e)	/	Sans objet
9	Déroulement du stockage en toute sécurité	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-I-f	/	Sans objet
13	PGS	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4-I-c	/	Sans objet
16	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I-IX	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dan...	Arrêté Préfectoral complémentaire du 20/06/2008, article 7.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Etat des matières stockées pour grand public	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Susceptible de suites	Sans objet
4	Fréquence de mise à jour du POI	Code de l'environnement du 04/04/2023, article R.181-54	Susceptible de suites	Sans objet
5	Localisation des pompes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.8	Susceptible de suites	Sans objet
7	Détection fuite rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 20/06/2008, article 7.15.2	Susceptible de suites	Sans objet
14	Emissions diffuses COV - quantités maximales rejetées	AP Complémentaire du 20/06/2008, article 3.2.9	/	Sans objet
15	Réduction des sources potentielles d'émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3-I-VI-a	/	Sans objet
17	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33	/	Sans objet
18	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 20/06/2008, article 9.1.5.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les rejets atmosphériques de l'aspiration SRU ne sont pas conformes.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 20/06/2008, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour et comparé aux seuils autorisés par le présent arrêté ainsi qu'aux seuils SEVESO (individuels et cumulatifs). Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Réponses de l'exploitant du 11/10/2022 : BRABANT CHIMIE a bien pris en compte ce constat et a intégré à son état des stocks les déchets produits par ses activités. Suite donnée par l'inspection le 04/04/2023 : Vu l'état des stocks (fichier "INVENTAIRE") du 03/04/2023. Un onglet "déchets" détaille l'ensemble des déchets présents sur le site (quantité, contenants, localisation). Vu le fichier "ChronoLot_V2", l'état des stocks incendie est fait à partir du volume restant dans chaque zone. L'exploitant a intégré au POI un listing des inventaires à sortir par zone. Par exemple, pour la zone résiduaire, il faut l'état des stocks "chronoLot_V2" et l'état des stocks "inventaire". L'état des stock est inspiré du "guide France chimie".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Etat des matières stockées pour grand public**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées pour grand public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Réponses de l'exploitant du 11/10/2022 : BRABANT CHIMIE a développé un outil informatique pour sortir instantanément un état des stocks pour le grand public (selon guide T661 – France Chimie). Vous trouverez 3 exemples en Annexe 1. <p>Observations de l'inspection du 04/04/2023 : Vu le fichier suivi des cuves résiduaires qui correspond à la rétention #2, avec un onglet par cuve. Il y a un onglet bilan. Dans l'onglet "liste produit" est associé à chaque produit susceptible d'être dans les cuves, les différentes mentions de danger associées au produit.</p> <p>L'état des stocks grand public (à distinguer de l'état des stocks) communiqué répond globalement aux exigences réglementaires reprises dans la circulaire de France Chimie (qui ne présente pas d'exemple d'état des stocks synthétique et recommande de ne pas forcément lister les mentions de danger).</p> <p>Pour plus de lisibilité, l'exploitant pourrait faire apparaître la mention "TOXIQUE", la mention "INFLAMMABLES", la mention "DANG POUR L'ENV" comme illustré dans la circulaire. L'état des stocks transmis n'indique pas les matériaux de construction des bâtiments, le cas échéant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Capacité de stockage appropriée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-I-e)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des flux de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment: – la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement; – la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée; – le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
<b>Constats :</b> C1 L'exploitant doit justifier comment sont clairement précisés les temps de séjour maximum des déchets et comment ils sont vérifiés.
<b>Observations :</b> Extrait dossier de réexamen IED de novembre 2021 : MTD4-b) : "L'arrêté préfectoral complémentaire du 26/05/2015, concernant les garanties financières, autorise BRABANT CHIMIE à stocker les quantités de déchets générés par l'activité suivante : La capacité maximale de stockage de déchets en attente de régénération est de 500 tonnes (Actualisation des rubriques ICPE de 2016 – Rubrique 3550). BRABANT CHIMIE contrôle quotidiennement les quantités de déchets stockés et les compare à la capacité de stockage maximale autorisée. Il contrôle également sa conformité par rapport aux rubriques 4XXX et à ses capacités de stockage maximales par rapport aux caractéristiques des produits (inflammables, dangereux pour l'environnement,...)." Observations du 04/04/2023 : Pour les déchets produits, l'exploitant précise qu'un camion est expédié dès qu'il est complet. Cela représente 3 semaines de production pour les culots de distillation par exemple. C'est une question d'optimisation des coûts de transport en fonction des filières. Sur la partie déchets entrants, l'exploitant explique que cela dépend des ventes. Pas d'entreposage de déchets entrants longtemps parce que sinon il y a un risque que le déchet se modifie. Moins de commandes donc moins de déchets arrivent. L'exploitant précise qu'il n'y a plus aucun déchet de 2022 sur site. Sur une cuve cela peut rester maximum 100 jours (temps d'entreposage maximum observé par l'exploitant en 2022). L'exploitant doit justifier comment sont clairement précisés les temps de séjour maximum des déchets et comment ils sont vérifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Fréquence de mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/04/2023 , article R.181-54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.</p>
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Constat du 23/06/2022 : Le POI est à mettre à jour suite à chaque modification. <p>Réponses de l'exploitant du 11/10/2022 : BRABANT CHIMIE travaille sur cette problématique. Les actions déjà réalisées concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'identification des équipements à maintenir en fonctionnement pour éviter le suraccident en cas de coupure électrique prolongée (tour aéroréfrigérante, pompes de transfert des produits sortis condenseur<ul style="list-style-type: none"><li>➔ Cuves de stockage, pilotage des vannes automatiques)</li></ul></li></ul> <p>Les actions en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Détermination du temps nécessaire du secours électrique pour s'assurer de la sécurité des installations</li><li>- Détermination de la puissance électrique nécessaire pour faire fonctionner les équipements précédemment identifiés.</li></ul> <p>Les actions à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Détermination du matériel adapté pour assurer l'alimentation électrique (groupe électrogène, batteries...) et implantation.</li></ul> <p>Suite donnée par l'inspection le 04/04/2023 : Dernière mise à jour du POI du 06 février 2023 avec intégration de la partie détection caméra thermiques. Cela a modifié les schémas d'alerte avec intégration du télésurveilleur (ils font la levée de doute et appelle dès qu'il y a une détection). Il y a encore des problèmes de déclenchement avec le soleil et les flaques (300°C sur un pixel et 85 °C sur une plage de pixels). Hors heures ouvrées, 3 personnes sont prévenues mais pour l'instant il n'y a pas d'astreinte. Le télésurveilleur appelle d'abord M. TOURATIER puis Mme NEROT et c'est à eux d'appeler les pompiers le cas échéant.</p> <p>Electricité des bureaux séparée de l'usine. La ligne électrique qui passe au dessus n'est plus alimentée.</p> <p>Objectif : maintenir la TAR et les pompes de vidange de colonne pour éviter que cela s'engorge et ne monte en pression.</p> <p>Un groupe électrogène avec la puissance adéquate va être installé. L'arrivée de la vapeur de la chaudière est coupée manuellement.</p> <p><b>Cela n'est pas encore intégré au POI. Cela doit y être intégré dès que la solution technique sera définie et mise en place.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Localisation des pompes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives, aménagements et équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 26 du présent arrêté depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.</p>
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Constat du 23/06/2022 : Une pompe se trouve dans une rétention avec un réservoir.
Réponses de l'exploitant du 11/10/2022 : Les travaux sont réalisés : La pompe a été sortie de la rétention #8, contenant les réservoirs de stockage de liquide inflammable, et a été installée dans une zone sous rétention mais ne contenant aucun réservoir de stockage de liquide inflammable.
Observations du 04/04/2023 : La pompe déplacée a été visualisée sur site le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Events des cuves

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives, aménagements et équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b> C2 Les cuves ne sont pas toutes équipées de dispositifs de respiration suffisamment dimensionnés limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions.
<b>Observations :</b> Constat du 23/06/2022 : Les cuves ne sont pas toutes équipées de dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions suffisamment dimensionnés.
Réponses de l'exploitant du 11/10/2022 : cf. ANNEXE 2
Observations de l'inspection du 04/04/2023 : L'annexe 2 présente le calendrier de mise en conformité des événements des cuves avec des échéances les plus lointaines au 30/06/2023. L'exploitant précise que les clapets de décharge ont été installés sur les cuves de DCM neufs et ils le seront très bientôt sur les cuves de DCM régénérée. La facture du 13/01/2023 pour la pose de 5 soupapes de pression/dépression a été fournie. Les cuves neuves sont installées dans la nouvelle rétention #14 (2 nouvelles sur les 3). Les cuves N100, N101 et N102 qui étaient en acier (avec particules de rouilles dans les produits) ont été remplacées par 3 cuves en inox de 9,5 m <sup>3</sup> dans la rétention #1. Les dossiers constructeur des nouvelles cuves ont été fournis. Ces cuves ont été visualisées sur site. Pour les cuves N130 à N137, le travail est en cours. Il s'agit de faire un nouveau piquage pour installer l'évent de décharge. Ils mettront également en place en même temps la bride pour la soupape à installer ultérieurement. Le suivi des soupapes sera à élaborer et mettre en place. Concernant les événements des cuves RS200 à RS204, l'exploitant précise que ces cuves vont peut-être être changées pour des neuves. Rétentions #4 : travaux de conformité menés lors du déplacement des cuves (cuves actuellement vides). Rétention #5, il s'agit d'ouvrir certaines brides déjà existantes. Le planning proposé jusqu'en juin 2023 sera tenu selon l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 7 : Détection fuite rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives, aménagements et équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place. En l'absence de gardiennage des installations, un dispositif d'alerte permet une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite.</p> <p>Cette disposition est applicable aux installations existantes dans un délai de cinq ans à compter de la date de parution du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Constat du 23/06/2022 : La rétention #5 n'est pas équipée d'un système de détection de présence de liquide inflammable.
Réponses de l'exploitant du 11/10/2022 : BRABANT CHIMIE s'est équipé de 3 systèmes de détection de fuite SPILLGUARD® Connect dans sa rétention #5. Ces détecteurs sont entièrement autonomes et conformes aux zones ATEX 0. En cas de détection, l'alarme est transmise par mail et par SMS au responsable de site et au responsable QSE. Le bon fonctionnement des détecteurs et de la transmission des alarmes est testé mensuellement lors du contrôle des infrastructures S&E. Ci-dessous, une impression écran du site internet qui permet l'installation et le suivi de ces trois détecteurs.
Observations du 04/04/2023 : 3 petits appareils ont été positionnés dans la rétention. A la moindre goutte de liquide, cela envoie un sms à Mme NEROT et M. TOURATIER et ça sonne. Ils sont testés une fois par mois avec un pichet d'eau. Chaque détecteur est posé sur une feuille de polystyrène pour éviter la condensation. Les détecteurs de liquides inflammables ont été observés dans la rétention #5 le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Siphon coupe-feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VII.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le cas échéant, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>
<b>Constats :</b> C3 L'exploitant ne peut justifier quel moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
<b>Observations :</b> Constat du 23/06/2022 : L'exploitant ne peut justifier quel moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Réponses de l'exploitant du 11/10/2022 : De par le passage de la totalité des effluents aqueux par un séparateur à hydrocarbures en amont du bassin de confinement des eaux d'extinction, un phénomène d'étouffement naturel se produirait. BRABANT CHIMIE a consulté le SDIS, qui lui a indiqué ne pas avoir le rôle de proposer des solutions techniques aux industriels.
Observations du 04/04/2023 : La matière constitutive de ce tube plongeant dans le séparateur d'HC n'est pas indiquée et son efficacité reste à justifier puisque l'arrêt des flammes serait uniquement garanti par la position du tube dans le séparateur et non par sa constitution. Le rôle coupe-feu du tube n'est pas évident. L'objectif du dispositif à mettre en place doit permettre d'empêcher la propagation d'incendie d'une zone de collecte (zone de collecte extérieure ou zone de collecte au sein d'une cellule) à la rétention déportée. Les effluents enflammés doivent être éteints avant qu'ils ne soient dirigés dans la rétention. L'exploitant précise qu'il y a des difficultés de conception de la solution proposée par le maçon. Il ajoute qu'un siphon coupe-feu c'est 10000 € l'unité et qu'il y a minimum 6 avaloirs sur le site. Il est attendu de l'exploitant que la solution proposée soit détaillée et que son efficacité soit justifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

## N° 9 : Déroulement du stockage en toute sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-I-f
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des flux de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Comprend notamment les techniques suivantes: – les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ; – les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ; – les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.
<b>Constats :</b> C4 L'exploitant doit justifier formellement comment les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur sont protégés contre de telles conditions ambiantes. Si des matières sont déplacées, cela doit être pris en compte dans l'étude de dangers.
<b>Observations :</b> Dossier de réexamen IED : MTD4-c) : Certains déchets solvants peuvent être sensibles à la chaleur, particulièrement lorsqu'ils sont conditionnés en fûts métalliques. Lors des périodes de grandes chaleurs, les déchets sensibles sont mis dans une zone couverte pour limiter le rayonnement du soleil. -> prise en compte dans l'EDD  Observations du 04/04/2023 : L'été des palettes sont mises pour couvrir certains fûts sensibles à la chaleur. Certains fûts peuvent être mis à l'abri sur les quais pendant les périodes caniculaires. Cela n'est pas pris en compte dans l'EDD parce que le bâtiment ne fait pas partie d'un scénario majorant. Le parc à fûts est visité tous les jours. Il y a aussi des mesures organisationnelles : moins de stocks sur site (sinon le produit pourrait être refusé par le client à cause de sa détérioration).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Entretien des moyens d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/06/2008, article 7.15.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Constat du 23/06/2022 : L'exploitant ne peut justifier du bon entretien du système de sécurité incendie (Le dernier rapport de vérification du SSI suite aux travaux de remise en état est à fournir).
Réponses de l'exploitant du 11/10/2022 : La dernière vérification du système SSI a été réalisée le 13.07.2022. Rapport en Annexe 3.
Observations du 04/04/2023 : Le compte-rendu de maintenance préventive du 13/07/2022 a été fourni. La synthèse conclut que le système n'est pas en bon état de fonctionnement mais que la face avant du système de détection incendie est parfaitement fonctionnelle. Pour autant, "Certaines signalisations sonores et/ou visuelles de l'équipement de contrôle et de signalisation étant défaillantes, ceci peut avoir une incidence sur la prise en compte rapide des informations délivrées par ce dernier (alarme incendie, défaillance du système, ...) : la boucle 3 hors service (non utilisée)".
Lors de la visite, il a été constaté que les boucles en fonctionnement étaient fonctionnelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : VLE en concentration des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE en concentration des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>7° Composés organiques volatils :</p> <p>[...]</p> <p>b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</p> <p>c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.</p> <p><b>Constats :</b> C5 Les rejets aspiration vidange SRU ne sont pas conformes en concentration pour la somme des COV à mention de danger.</p> <p><b>Observations :</b> Constats du 23/06/2022 : Les rejets évent bouilleur, évent SRU et aspiration vidange SRU ne sont pas conformes en concentration pour la somme des COV à phrases de risques.</p> <p>Réponses de l'exploitant du 11/10/2022 : BRABANT CHIMIE compte plus de 150 références de déchets entrant dans ses installations de distillation. Chaque typologie de déchets possède des caractéristiques en termes de composition différentes. Les paramètres de distillation sont donc adaptés à chaque fois (température de distillation, mise sous vide ou non, ...). C'est pourquoi, lors des mesures réalisées, nous pouvons observer des résultats variables, particulièrement sur les concentrations (qui seront, par exemple, plus élevées au niveau des événements en cas de mise sous vides), selon les déchets distillés.</p> <p>Nous avions convenu avec les services des ICPE de réaliser sur un délai de 3 ans, la caractérisation d'environ 50% des typologies de déchets réceptionnés dans nos installations, chaque mesure depuis 2020 étant donc réalisée sur des déchets différents.</p>

C'est également pour anticiper ces fortes variabilités que nous allons mener une campagne de mesures sur une durée d'une semaine avec le cabinet Coelys, pour dimensionner notre système de traitement en réponse à différents flux.

Observations du 04/04/2023 : Le rapport des mesures de COELYS de janvier 2023 a été fourni le 26/04/2023. Ce rapport ne détaille pas les concentrations pour la somme des COV à phrases de risques dans les différents rejets (évent bouilleur, évent SRU et aspiration vidange SRU). Pour autant, d'après ces mesures, le rejet aspiration vidange SRU n'est pas conforme en concentration pour la somme des COV annexe III et COV halogénés à mention de danger H341 ou H351 : 1736 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 20 mg/Nm<sup>3</sup> d'après les VLE de l'article 27 de l'AM du 02/02/98. Cela concerne des émissions de dichlorométhane.

Suite aux mesures réalisées par la société COELYS, l'exploitant est en attente (remise du rapport prévue fin juin 2023) de l'étude technico-économique. Elle définira les solutions techniques à mettre en oeuvre. L'exploitant prévoit dans la foulée de demander et signer les devis pour une mise en oeuvre dès que possible de la solution de traitement préconisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 12 : Emissions COV appareils de distillation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions COV appareils de distillation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Composés organiques volatils :  a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m <sup>3</sup> . L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m <sup>3</sup> ou 50 mg/m <sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH <sub>4</sub> ) : NOx (1) (en équivalent NO <sub>2</sub> ) : 100 mg/m <sup>3</sup> ; CH <sub>4</sub> : 50 mg/m <sup>3</sup> ; CO : 100 mg/m <sup>3</sup> . Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.
[...]
<b>Constats :</b> C6 Les rejets en COV de l'aspiration de la vidange SRU ne sont pas conformes.
<b>Observations :</b> Constat du 23/06/2022 : Les rejets de l'aspiration de la vidange SRU et de l'évent SRU ne sont pas conformes.  Réponses de l'exploitant du 11/10/2022 : Vous trouverez en annexe 4 l'accusé de confirmation de commande pour l'étude technico-économique relative aux émissions de COV canalisées / diffuses par la société COELYS. La première étape « Mesures des émissions » est planifiée en 09 au 13 janvier 2023. L'objectif de cette étude est, d'après les résultats obtenus lors de la phase de mesure, de déterminer la meilleure solution technico-économique de traitements des COV canalisés afin de se conformer aux valeurs de l'AM du 02.02.1998 et du BREF WT. Dans un second temps, le cabinet Coelys nous accompagnera pour réaliser le plan de gestion de solvants 2022, afin de pouvoir améliorer cet outil, qui est une donnée d'entrée pour se positionner sur notre conformité réglementaire.  Observations du 04/04/2023 : Le rapport des mesures de COELYS de janvier 2023 a été fourni le 26/04/2023. Des dépassements ont été mis en évidence sur l'aspiration de la vidange du SRU en concentration (460 mgC/Nm <sup>3</sup> au lieu de 110 mg/Nm <sup>3</sup> avec un maximum à 37816 mgC/Nm <sup>3</sup> ) et en flux (maximum à 113 kg/h au lieu de 2 kg/h et flux moyen à 0.829 kgC/h). Les rejets de l'aspiration de la vidange SRU ne sont pas conformes. Pour information, les rejets des pompes à vide du SRU et du bouilleur sont considérés comme des

rejets diffus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4-I-c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques diffuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant surveille au moins une fois par an, au moyen d'au moins une des techniques indiquées ci-dessous, les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique. [...] c Bilan massique : Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé.
<b>Constats :</b> C7 L'exploitant doit justifier pourquoi les résidus des procédés, composants minoritaires des produits et produits de dégradation lors des traitements ne sont pas pris en compte dans le PGS.
<b>Observations :</b> Dossier de réexamen IED de novembre 2021 MTD9 : "BRABANT CHIMIE réalise annuellement depuis 2007, sur demande de l'administration ICPE, un plan de gestion de solvant basé sur un bilan massique. Ce bilan permet d'évaluer pour l'ensemble des activités du site la quantité de COV diffus, en tenant compte des apports de solvants, des émissions canalisées dans l'air, des solvants contenus dans les produits régénérés et dans les culots de distillation. Il s'agit bien ici d'une évaluation, ces flux ne faisant pas l'objet d'une mesure directe. Pour chacune des activités, le périmètre est le suivant : - Distribution et vente de produits neufs : · Entrées : Produits en vrac, stockés dans nos différentes cuves · Sorties : En vrac ou conditionnés par nos soins. Les produits de négoce conditionnés par les fournisseurs partenaires et revendus en l'état aux clients de BRABANT CHIMIE ont été exclus du périmètre car ne sont pas à l'origine d'émissions de COV diffus ou canalisés. - Régénérateur : · Entrées : Produits résiduaires, Egouttures produites par l'atelier Produit Neuf. · Sorties : Produits régénérés en vrac ou conditionnés par nos soins. Fabrication et vente de diluants de nettoyage. Déchets de distillation. BRABANT CHIMIE dispose d'enregistrements (papier ou informatique) afin de déterminer les entrées et sorties de son site : · Stock N-1 et N-2 : inventaire effectué manuellement fin décembre de l'année considérée · Entrée : Registre des déchets entrants, Registres des entrées des Produits en vrac. · Sortie : Bilan annuel des ventes par produit issu de la Facturation, Registre des déchets sortants. Concernant l'évaluation des incertitudes, BRABANT CHIMIE a pris en considération les éléments suivants : - Connaissance des matières premières résiduaires chargées : Malgré le soin apporté aux analyses des produits entrants lors de l'acceptation préalable et la prise en compte des informations fournies par les producteurs de produits résiduaires, BRABANT CHIMIE constate parfois une variation importante des teneurs en constituants d'une réception sur l'autre. Si ce constat est pris en considération dans le plan de gestion de solvants pour les produits dont l'analyse est aisée, il ne peut en être de même pour les produits NON analysables (Charge minérale trop importantes, composition complexe...). L'incertitude sur les mouvements de ces produits est évaluée à 5%."
Envoi du PGS 2022. Ce dernier ne prend pas en compte spécifiquement les émissions dans l'eau et dans les déchets de distillation pour autant le bilan matières entre entrées et sorties prend de fait tout en compte sauf les différents composés minoritaires des produits et déchets qui ne sont pas détaillés dans le PGS. COELYS a apporté une aide pour avoir les flux par substance et une meilleure appréhension des coefficients de conversion entre kg carbone et kg solvants (outil de modélisation).

Pas de baisses notables des émissions, des augmentations sont observées sur les produits qui ont augmentés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Emissions diffuses COV - quantités maximales rejetées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/06/2008, article 3.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions diffuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes : émissions diffuses de COVNM, COV R40 halogénés, COV R45, 46, 49, 60, 61 et COV Annexe III : 2 % des produits régénérés.
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Observations du 23/06/2022 : Le PGS 2021 précise que l'émission de COV diffus représente 0.277 % du volume de produit régénéré. Le PGS précise que 667 kg de dichlorométhane ont été émis en 2021. L'ERS fournie dans le DDAEnv du 06/12/2021 précise que le quotient de danger est tout juste acceptable (0.923) pour un flux annuel de dichlorométhane de 660 kg.  Afin de réduire les émissions diffuses de COV, l'exploitant s'est engagé dans son DDAEnv du 06/12/2021 à mettre en place les actions suivantes : - Peinture blanche des cuves acier. L'exploitant a contacté une société de peinture qui n'est pas disponible. Une autre société doit être contactée. Le devis signé est à fournir par l'exploitant. - Groupe froid sur les pompes à vide. La mesure sur 7 jours des rejets des événements (demandée par COELYS) permettra de confirmer l'utilité de cet équipement. - Clapets de décharge ou soupapes de respiration sur les réservoirs fixes. Envoi des justificatifs à réaliser (devis signé nouvelle cuve pour le dichlorométhane neuf le cas échéant). - Mise en place d'un lit d'eau sur les cuves des réservoirs fixes qui contiennent du dichlorométhane réalisée sur toutes les cuves sauf celles qui contiennent du dichlorométhane neuf pour des questions de qualité du produit. Les actions de réduction des émissions diffuses de COV sont à poursuivre. Les justificatifs sont à fournir.  Le rapport de mesure SOCOTEC du 18/05/2022 concernant la campagne de surveillance environnementale de suivi des concentrations en dichlorométhane dans l'air ambiant extérieur a été fourni. Ce dernier conclut à l'absence d'impact notable lié aux émissions de dichlorométhane. Il est demandé à l'exploitant de préciser les activités du site au moment des mesures pour justifier de leur représentativité.  Réponses de l'exploitant du 11/10/2022 : Annexe 5 – Devis Peinture Cuves Annexe 6 – Devis nouvelles cuves Annexe 7 – Activités du site lors des prélèvements d'avril 2022.  Observations du 04/04/2023 : Le devis de la société ARTEC du 20/09/2022, signé pour la peinture de 6 cuves de stockage et d'un algeco a été fourni. Ils vont intervenir au printemps. Il n'y en a plus que 3 à faire parce que 3 ont déjà été remplacées par cuves inox.  Factures 5 cuves neuves avec soupapes de sécurité et mise en place de 2 clapets de décharge sur les cuves de DCM régénérés. L'exploitant a précisé ses activités lors des prélèvements d'avril 2022 : quelques mouvements et peu/pas de traitement de dichlorométhane ont été réalisés pendant la période de mesures. Cette campagne était donc peu représentative des activités concernant le dichlorométhane. L'exploitant précise que le dépôt des boitiers pour la campagne de surveillance du printemps 2023 a lieu aujourd'hui et qu'aucun traitement DCM n'est prévu. L'inspection demande de réaliser des mouvements et traitements de DCM représentatifs sur la campagne de septembre 2023 pour que cela soit représentatif de l'activité du site. L'étude technico-économique de COELYS sera fournie entre 2 et 4 mois. Le PGS 2022 précise que l'émission de COV diffus représente 0.351 % du volume de produit régénéré.

Le PGS précise que 589 kg de dichlorométhane ont été émis en 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 15 : Réduction des sources potentielles d'émissions diffuses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-VI-a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en oeuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous: a Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses. Cela inclut des techniques telles que: – une conception appropriée des tuyauteries; – le recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes; – la limitation de la hauteur de chute des matières; – la limitation de la vitesse de circulation; – l'utilisation de pare-vents. Applicable d'une manière générale.
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Extrait du dossier de réexamen IED de novembre 2021 : MTD14-a) : BRABANT CHIMIE a pris toutes les dispositions pour limiter le débit simultané des pompes de transfert porté à 98 m <sup>3</sup> /h dans le cadre du projet (3 pompes de 20 m <sup>3</sup> /h + 1 pompe de 8 m <sup>3</sup> /h peuvent fonctionner en simultanée).  Observations du 04/04/2023 : L'exploitant explique qu'un interrupteur électrique fait que toutes les pompes de transfert ne peuvent pas fonctionner en simultané. C'est pour respecter le seuil de la rubrique 1434 < 100 m <sup>3</sup> /h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Efficacité énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-IX
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Efficacité énergétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique: – permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi; – déterminant des indicateurs de performance annuelle; – prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
<b>Constats :</b> C8 L'exploitant n'a pas formalisé de plan d'efficacité énergétique. <b>Observations :</b> Extrait du dossier de réexamen IED de novembre 2021 : MTD23-a) et b) : BRABANT CHIMIE n'a pas mis en place de plan d'efficacité énergétique tel que défini dans la MTD 23. Cependant, la consommation d'énergie est suivie mensuellement, et rapportée à la tonne de déchets traités annuellement. Observations du 04/04/2023 : Il y a, actuellement, un indicateur mensuel de consommation. Cela sert à constater les dérives. Ils ont installé un économiseur sur la chaudière donc cela sert à vérifier l'efficacité de cet équipement. Ils vont essayer de voir par type de produits s'ils s'améliorent. Un des axes d'amélioration est de remettre un agitateur dans le bouilleur (qui a été enlevé parce qu'il cassait tout le temps). Le racleur du SRU est changé en interne une fois par an. Le suivi des consommation permettra à terme de donner des indications sur la maintenance préventive. Cela s'intègre dans le cadre de l'ISO 14001. Ils envisagent aussi de travailler sur la consommation dans les bureaux. BRABANT CHIMIE ne formalise pas d'objectif d'amélioration chiffré mais investit dans le changement d'équipements moins énergivores (pompes à vide, pompes de transfert, ...). L'exploitant n'a pas formalisé de plan d'efficacité énergétique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
18 - Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718) Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration suivantes :
N° CAS Code SANDRE Valeur limite Condition
pH : 5,5 < pH < 8,8 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Indice cyanures totaux : 57-12-5 1390 < 0,2 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu) 7440-50-8 1392 0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni) 7440-02-0 1386 1 mg/l 0,2 mg/l Pour les installations avec du traitement physico-chimique minéral si le flux dépasse 5 g/j, hors installations avec du traitement physico-chimique minéral
Zinc et ses composés (en Zn) 7440-66-6 1383 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Arsenic et ses composés (en As) 7440-38-2 1369 0,2 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) 75-09-2 1168 100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Les rapports d'analyses des prélèvements des 06/03/2019, 05/06/2019, 27/06/2019,

02/10/2019, 14/11/2019, 17/12/2019, 19/02/2020, 27/05/2020, 08/10/2020, 04/03/2021, 21/05/2021, 17/06/2021, 22/07/2021, 22/09/2021, 04/11/2021 et 12/01/2022 ont été fournis.

Mesure des métaux depuis le 15/12/2019.

Les résultats des mesures en dichlorométhane et zinc sont dans le tableau ci-dessous.

Point de rejet n°1 : eaux pluviales en sortie du bassin tampon		
Périodicité : trimestrielle		
Dates prélèvement	DCM (en µg/l)	Zinc (en µg/l)
	VLE à 100 µg/L si flux > 5 g/j	VLE à 2 mg/L si flux > 20 g/j
23/01/18	60,7	120
20/03/18	12	90
23/07/18	48,9	40
14/11/18	49,3	30
05/03/19	5	20
27/06/19	5	110
01/10/19	5	30
01/2020	290	64
03/2020	2,5	100
06/2020	1,6	20
10/2020	270	57
02/2021	33	90
03/2021	32	65
07/2021	24	83
08/2021	22	42
10/2021	5,3	310
12/2021	1,3	210
02/2022	91	360
04/2022	61	20
07/2022	4,6	120
09/2022	1,8	60
11/2022	4,1	90
01/2023	7,9	80
02/2023	2,1	80

Pour mémoire, NC7 du 01/10/2020 : Les rejets eaux pluviales en sortie du bassin tampon ne sont pas conformes pour le paramètre dichlorométhane en janvier et en octobre 2020. NC levée lors de l'inspection du 14/06/2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 18 : Surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/06/2008, article 9.1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les analyses ci-après sont effectuées par un laboratoire agréé, après information de l'inspection des installations classées. Elles sont complétées par un relevé des niveaux piézométriques.
a) Surveillance de l'ensemble des piézomètres Les analyses doivent porter sur : le pH, l'oxygène dissous, les hydrocarbures totaux, les solvants halogénés et métabolites de décomposition, le phénol, le chlorure de vinyle.
b) Périodicité des mesures Les mesures du point a) sont effectuées semestriellement , en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres B3, F1 e F2 ainsi que sur le forage agricole référencé "365 XX 144". Elles sont effectuées annuellement, en période de hautes eaux sur les piézomètres B1 et B2.
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Les rapports de mesures des campagnes de prélèvements de juin et de décembre 2022 ont été fournis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet